



## **Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme**

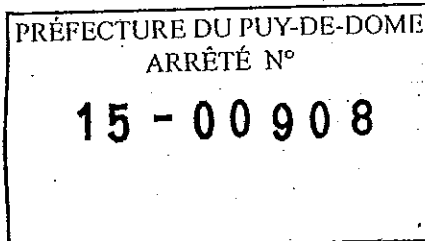
**Spécial n° 41 édité le 5 Août 2015.**

### **63-Direction Départementale des Territoires**

-Arrêté n°15-00908 du 5 août 2015 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ n°**

**portant mise en œuvre de l'arrêté  
préfectoral n°2013-01490 du 22  
juillet 2013 et définissant les mesures  
de limitation provisoire de certains  
usages de l'eau dans le département  
du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1<sup>er</sup>, articles L211-3, R216-9, R211-66, R211-67

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1<sup>er</sup> et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et notamment ses dispositions E1, E20 et E21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et atteignent les seuils visés à l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas de pluviométrie forte ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté N°15-00752 du 21/07/2015 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22/07/2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

### Article 2 Mesures départementales de limitation des usages de l'eau

Sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie) :

- arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8h à 20 h ;
- arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 8h à 20 h ;
- arrosage des jardins potagers de particuliers de 8h à 20 h ;
- arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux ;
- remplissage des piscines individuelles et renouvellement de l'eau, hors première mise en eau des bassins en construction ;
- lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) ;
- arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique ;
- manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables ;
- fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage ;
- nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).

### Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin

#### Article 3.1 : Zones hydrographiques de l'Ance, de l'Alagnon et de la Dore

Les mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques n°8 "Ance", N°9 "Alagnon" et N°4 "Dore":

- le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan ;
- tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h,

*sauf*

- les prélèvements d'alimentation en d'eau potable ;
- les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent ;
- les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte) ;

- ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures ;
- les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés ;
- si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 25 % du débit prélevé.

Les communes concernées par les zones hydrographiques "Ance", "Alagnon" et "Dore", définies à l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé, sont listées en annexe.

### **Article 3.2 : Zone hydrographique du Cher amont**

Les mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions suivantes s'appliquent sur la zone hydrographique N°6 'Cher amont' :

- le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit ;
- la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan ;
- tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h,

*sauf*

- les prélèvements d'alimentation en d'eau potable ;
- les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent ;
- les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte) ;
- ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures ;
- les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés ;
- si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 50 % du débit prélevé.

Les communes concernées par la zone hydrographique «Cher amont», définie à l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé, sont listées en annexe.

### **Article 4 : Durée de mise en œuvre**

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2015. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

### Article 5 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L.173-1 à L173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L.171-6 à L171-12 du code de l'environnement.

### Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

### Article 8 : exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 5 AOUT 2015

~~Le Préfet  
P/Le Préfet, et par délégué:  
Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

## Annexe

INSEE	Commune	Zone	hydrographique	Niveau de restriction		
63011	Ars-les-Favets	6	Cher Amont	Alerte renforcée		
63060	Bussières	6				
63067	Cellette	6				
63101	Château-sur-Cher	6				
63130	Crouzille	6				
63233	Montaigut	6				
63281	Fonsat	6				
63293	Quartier	6				
63304	Roche-d'Agoux	6				
63360	Saint-Hilaire	6				
63373	Saint-Maigner	6				
63377	Saint-Maurice-près-Fonsat	6				
63447	Vergheas	6				
63462	Virelet	6				
63003	Ambert	4			Dore	Alerte
63008	Arconsat	4				
63010	Arlanc	4				
63015	Aubusson-d'Auvergne	4				
63016	Augerolles	4				
63023	Auzelles	4				
63027	Baffie	4				
63037	Bertignat	4				
63039	Beurières	4				
63057	Brugeron	4				
63065	Ceiloux	4				
63066	Celles-sur-Durolle	4				
63072	Chabreloche	4				
63076	Chambon-sur-Dolore	4				
63081	Champétières	4				
63086	Chapelle-Agnon	4				
63102	Châtelton	4				
63105	Chaumont-le-Bourg	4				
63125	Courpière	4				
63132	Cunhat	4				
63136	Domaize	4				
63137	Doranges	4				
63138	Dorat	4				
63139	Dore-l'Église	4				
63151	Escoutoux	4				
63155	Estandeuil	4				
63161	Forie	4				
63162	Fournols	4				
63173	Grandrif	4				
63174	Grandval	4				
63179	Job	4				
63207	Marat	4				
63211	Marsac-en-Livradois	4				
63218	Mayres	4				
63230	Monestier	4				
63231	Monnerie-le-Montel	4				
63249	Néronde-sur-Dore	4				
63253	Noalhat	4				
63256	Novacelles	4				
63258	Ollergues	4				

INSEE	Commune	Zone	hydrographique	Niveau de restriction
63260	Olmét	4	Dore	Alerte
63265	Orléat	4		
63267	Palladuc	4		
63271	Paslières	4		
63276	Peschadoires	4		
63291	Puy-Guillaume	4		
63298	Renaudle	4		
63301	Ris	4		
63310	Sainte-Agathe	4		
63312	Saint-Alyre-d'Arlanc	4		
63314	Saint-Amant-Roche-Savine	4		
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg	4		
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel	4		
63334	Saint-Dier-d'Auvergne	4		
63337	Saint-Éloy-la-Glaclère	4		
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes	4		
63343	Saint-Flour	4		
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont	4		
63364	Saint-Jean-d'Heurs	4		
63365	Saint-Jean-des-Ollières	4		
63371	Saint-Just	4		
63374	Saint-Martin-des-Olmes	4		
63384	Saint-Pierre-la-Bourlhonne	4		
63393	Saint-Rémy-sur-Durolle	4		
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne	4		
63402	Saint-Victor-Montvianeix	4		
63414	Sauviat	4		
63418	Sermentizon	4		
63430	Thiers	4		
63431	Thollières	4		
63434	Tours-sur-Meymont	4		
63438	Trézioux	4		
63441	Valcvières	4		
63454	Vertolaye	4		
63463	Viscomtat	4		
63468	Vollore-Montagne	4		
63469	Vollore-Ville	4		
63104	Chaulme	8	Ance	Alerte
63147	Églisolles	8		
63221	Medeyrolles	8		
63309	Sallant	8		
63319	Saint-Anthème	8		
63331	Saint-Clément-de-Valorgue	8		
63394	Saint-Romain	8		
63412	Sauvessanges	8		
63465	Viverols	8		
63006	Anzat-le-Luguet	9	Alagnon	Alerte
63007	Apchat	9		
63031	Beaulieu	9		
63091	Charbonnier-les-Mines	9		
63242	Morlat	9		
63456	Vichet	9		